

**CONSULTATION ARCHITECTURALE POUR LA
CONCEPTION ET LE SUIVI DE RÉALISATION DU
CLUB NAUTIQUE DU MINISTÈRE DE
L'ÉQUIPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA
LOGISTIQUE A RABAT**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

La présente consultation architecturale a pour objet la **conception architecturale et le suivi de réalisation du Club Nautique du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique à Rabat**. Il s'agit d'une consultation architecturale ouverte sur Esquisse.

Le présent règlement de consultation architecturale est établi conformément aux dispositions de l'article 98 du décret n°2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : L'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est le Club des Travaux Publics ;

Le Maître d'Ouvrage Délégué est la Direction des Équipements Publics.

La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée est responsable de :

- L'établissement de tous les documents contenus dans le dossier de consultation ;
- L'assistance au Maître d'Ouvrage dans l'organisation des opérations relatives à la mise en œuvre et au déroulement de la consultation architecturale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 96 du décret n°2.12.349 précité, la consultation architecturale est ouverte aux Architectes :

- Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendants et inscrits au tableau de l'Ordre National des Architectes ;
- En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé des sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Affiliés à la CNSS et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admis à participer à la consultation les architectes qui sont :

- En liquidation judiciaire ;
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- Exclus temporairement au définitivement en vertu de l'article 159 « mesures coercitive » du décret n°2.12.349 précité.

Les groupements d'Architectes peuvent être librement constitués dans les conditions de l'article 157 du décret précité et doivent désigner au moment de leur inscription et dans leur dossier de candidature l'Architecte mandataire habilité à les représenter dans le cadre de cette procédure.

Aucune personne physique ou morale ne peut participer à travers plus d'un groupement de candidats à cette consultation architecturale.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

Conformément aux dispositions de l'article 97 du décret n° 2.12.349 précité chaque architecte est tenu de présenter un dossier administratif qui comprend :

1. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile de l'architecte et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume. Conformément au document joint à ce règlement de consultation.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- Le souscription de l'architecte d'une police d'assurance couvrant ses risques professionnels tel que prévue par l'article 26 de la loi n° 16-89 relative à l'exercice de la profession des architectes et à l'institution de l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1 414 (10 septembre 1993) ;
- L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion d'exécution des marchés ;
- L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesse, de dons ou de présents en vue d'influer sur des différentes procédures de conclusion du contrat et de son exécution ;
- La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature.

2. Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétant donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°16-89 précité.

3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du décret précité.

5. Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration.

6. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre National des Architectes délivrée depuis moins d'un an.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION ARCHITECTURALE

Le dossier de la consultation architecturale est composé de :

- a) Une copie de l'avis de la consultation architecturale;
- b) Programme de la consultation architecturale
- c) Un exemplaire du projet de contrat d'architecte;
- d) Les documents techniques suivants :
 - a) Le plan topographique du site sur fichier numérique;
 - b) la note de renseignement de l'Agence Urbaine (si elle existe).
- e) Le modèle de l'acte d'engagement de l'architecte;
- f) Le modèle de la déclaration sur l'honneur;
- g) Le présent règlement de la consultation architecturale.

ARTICLE 6 : CONTENU DU DOSSIER DES ARCHITECTES

Conformément à l'article 100 du décret 2-12-349 du 20/03/2013 les dossiers présentés par les architectes doivent comprendre :

- 1- Le dossier administratif (conformément à l'article 4 ci-dessus);
- 2- La proposition technique qui doit contenir :
 - a) *Une note de présentation comportant :*
 - Le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;
 - Les consistances du projet par rapport au programme joint au présent règlement de consultation ;
 - Une note descriptive des matériaux utilisés.
 - b) *Une esquisse sommaire du projet, qui comprend:*
 - Un plan de situation;
 - Un plan de masse à l'échelle 1/500^é;
 - Les plans des différents niveaux à l'échelle 1/200^é;
 - Les façades de l'ensemble du bâtiment à l'échelle 1/200^é;
 - Une coupe significative à l'échelle 1/200^é.

sur 02 panneaux de format A0 (1188 mm x 840 mm) ,un tirage d'un jeu de plans pour les pièces graphiques et un CD comprenant le fichier numérique du projet en format PDF. Ils seront présentés horizontalement et numérotés (1 et 2) en bas à gauche du panneau, dans le sens de la lecture.

Les moyens graphiques et de présentation sont libres y compris l'utilisation des couleurs.

- c) *Le calendrier d'établissement des études*
- 3- Une estimation sommaire, hors taxes, du cout global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet ;
- 4- La proposition financière comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.

ARTICLE 7 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

1- Le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse de l'architecte;
- L'objet du contrat;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le Président du Jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis.

2- Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe contient les pièces suivantes:

- Le dossier administratif cité à l'article 6 ci-dessus ;
- Le contrat d'architecte paraphé et signé par l'architecte candidat*

***NB : le contrat ne doit pas faire dévoiler la proposition financière et donc ne pas comporter le taux et le montant des honoraires.**

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossier administratif".

b) La deuxième enveloppe contient les pièces de la proposition technique et l'estimation sommaire visées à l'article 6 ci-dessus. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "proposition technique".

c) La troisième enveloppe contient la proposition financière citée à l'article 6 ci-dessus. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "proposition financière".

Ces trois enveloppes visées ci-dessus portent de manière apparente les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'architecte;
- L'objet du contrat;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES ARCHITECTES

Les plis sont, aux choix des architectes :

1. Soit déposés, contre récépissés, au Club des Travaux Publics, avenue Assanaoubar, Hay Ryad, Rabat, tel n° Fax n°
2. Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse précitée;
 - i. Soit remis séance tenante au Président de jury de la consultation architecturale au début de la séance publique et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis de la consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret 2.12.349.

Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

L'information des concurrents se fera conformément aux dispositions de l'article 94 du décret n°2 -12-349 du 20/03/2014.

ARTICLE 10 : EVALUATION ET CLASSEMENT DES OFFRES

Cette étape de la procédure concerne les seuls architectes admis ou admis sous réserve à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif.

Conformément à l'article 98 du décret 2-12-349 du 20/03/2013, les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le contrat à l'architecte qui a présenté l'offre la plus avantageuse portent sur :

a) La qualité de la proposition technique

Originalité, la pertinence et de l'intelligence créative du parti architectural :

- Qualité de l'intégration du projet au site et aux environnements du projet (prise en compte des différentes contraintes);
- Qualité, pertinence et originalité du projet et lisibilité des messages;
- Développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Exigences du programme :

- Adéquation aux données et objectifs du présent programme;
- Respect des dispositions urbanistiques;
- Pertinence des principes de fonctionnalité et de pérennité;
- Aspect innovant du projet ;
- Faisabilité technique (difficultés de réalisation);

Estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux

- Coût de l'ouvrage (en hors taxes) et maîtrise des incidences sur le coût de réalisation et d'entretien.

b) La proposition d'honoraires présentée par l'architecte.

Il sera attribué à :

- la note de présentation, l'esquisse sommaire du projet et du calendrier d'établissement des études une note sur 100 points pour l'ensemble de ces éléments sur la base des critères cités à l'alinéa a) du présent article.
- l'estimation sommaire, hors taxe, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet une note sur 100 points à celle la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires.
- la proposition des taux d'honoraires la plus avantageuse une note financière sur 100 points et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires.

Ni	Critères	Note
N1	Note de présentation	
	Parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;	5
	Consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage ;	2.5
	Note descriptive des matériaux utilisés ;	2.5
	Total Note de présentation	
	Note Maximale	10
	Esquisse sommaire du projet	
	Originalité, la pertinence et de l'intelligence créative du parti architectural « 1pt à 10pts »	10
	Qualité urbaine, esthétique, architecturale et technique du projet « 1pt à 20pts »	20
	Insertion du projet dans le terrain et le respect des dispositions urbanistiques « 1pt à 10pts »	10
N2	Protection de l'environnement, le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique « 1pt à 5pts »	5
	Respect des normes de construction « 1pt à 5pts »;	5
	Respect du programme de l'opération « 1pt à 30pts »;	30
	Total Esquisse sommaire du projet	
	Note Maximale	80
	Calendrier d'établissement des études	
	Note Maximale	10
	N1 = Note de présentation + Esquisse sommaire du projet + Calendrier d'établissement des études	
	Note Maximale	100
N3	Évaluation des estimations sommaires	
	Note = Ea x 100 / Ex Ea : Estimation la plus avantageuse ; Ex : Estimation de l'architecte.	
	Note Maximale	100
N3	Propositions financière	
	Note = Ta x 100 / Tx Ta : Taux des honoraires le plus avantageux; Tx : Taux des honoraires de l'architecte.	
	Note Maximale	100

La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction d'une pondération. La pondération appliquée est de :

- 70 % pour la proposition technique ;
- 20 % pour l'estimation sommaire ;
- 10 % pour la proposition d'honoraires.

L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

Le jury procède au classement des propositions des architectes retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse. Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.

ARTICLE 11 : CONSULTATION ARCHITECTURALE INFRUCTUEUSE

Le jury déclare la consultation architecturale infructueuse si :

- a) Aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- b) Aucun architecte n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs;
- c) Aucun architecte n'a été retenu à l'issue de l'examen des propositions techniques et financières;

ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : LANGUE DES PIECES DU DOSSIER

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les architectes est la langue française.

ETABLI PAR :
LE MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE:

A Rabat le

LE TITULAIRE DU CONTRAT

